

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-209 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger, le 16 février 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger, le 16 février 1998 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger, le 16 février 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ci-après désignés "les parties contractantes" ;

Désireux de développer le transport aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat du Qatar et de consolider, autant que possible, les liens de coopération internationale dans ce domaine et ce, conformément aux principes et dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) le terme "Convention" signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago à compter du septième jour du mois de décembre 1944 et ses annexes adoptées conformément à l'article 90 de cette convention et tous les amendements introduits aux annexes de cette convention, conformément à ses articles 90 et 94, dès lors que ces amendements ou annexes sont entrés en vigueur auprès des parties contractantes.

b) le terme "autorité aéronautique" désigne pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire le ministère des transports, direction générale de l'aviation civile et de la météorologie ou toute personne ou autorité autorisée à accomplir les fonctions actuellement exercées, et pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar, le ministre des télécommunications et des transports ou toute autre personne chargée d'accomplir des fonctions similaires.

c) le terme "compagnie (s) désignée (s)" signifie la compagnie/ les compagnies de transport aérien qui sont désignées et autorisées, conformément à l'article 4 de cet accord.

d) le terme "territoire" signifie pour l'Etat la définition qui lui est donnée à l'article 2 de la convention.

e) les termes "ligne aérienne", "ligne aérienne internationale", "compagnie de transport aérien" et "atterrissage pour des raisons non-commerciales" ont les significations qui leur sont données respectivement à l'article 96 de la convention.

f) le terme "capacité pour l'appareil" : signifie le chargement en fret dont dispose l'avion sur un itinéraire ou une partie d'itinéraire donné.

g) le terme "capacité pour le service convenu" : signifie la capacité de l'avion utilisé pour la prestation du service convenu, multipliée par le nombre de vols accomplis par cet avion pendant une période donnée sur un itinéraire ou une partie d'itinéraire donné.

h) les termes "lignes convenues", "itinéraires définis" signifient les lignes internationales régulières et les itinéraires définis dans cet accord.

Article 2

Application de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago 1944)

En application du présent accord, les parties contractantes s'engagent à se conformer aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris ses annexes et tout amendement à celle-ci, dès lors que ces dispositions sont appliquées aux services aériens internationaux.

Article 3

Droits de transport

1) Chaque partie contractante accorde à l'autre partie les droits suivants concernant la mise en service de ses lignes aériennes régulières internationales.

- a) Le survol de son territoire sans atterrissage ;
- b) L'atterrissage sur son territoire pour des raisons non-commerciales.

2) Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord dans le but de créer des lignes aériennes régulières internationales, selon les modalités fixées à la partie consacrée à cet effet dans le tableau des itinéraires annexé au présent accord, qui fait partie intégrante de celui-ci. Ces lignes et itinéraires sont appelés respectivement "les lignes convenues" et "les itinéraires définis". La compagnie/ les compagnies désignées par chacune des parties contractantes bénéficient pendant l'exploitation d'une ligne convenue, sur tout itinéraire défini, en plus des droits précisés dans le premier alinéa du présent article, du droit d'atterrissage sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués sur cet itinéraire qui figurent sur le tableau des itinéraires aériens annexé au présent accord et ce, à l'effet d'embarquer et de débarquer (des passagers, des marchandises, du courrier) en totalité ou en partie.

3) Aucune disposition dans l'alinéa 2 du présent article ne peut être interprétée comme conférant à la compagnie/ aux compagnies désignées par l'une des parties contractantes, le droit de prendre à bord des passagers, des marchandises et du courrier en contrepartie d'une rémunération ou d'une prime d'un point à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante, à un point à l'intérieur du même territoire.

4) Si la compagnie/ les compagnies désignées par l'une des parties contractantes n'ont pas pu mettre en exploitation un service sur leurs itinéraires ordinaires, en raison d'un conflit armé, de troubles politiques ou de développement de situations particulières ou exceptionnelles, la partie contractante doit déployer tous ses efforts pour faciliter la continuité de ce service et ce, par des réaménagements imprévus et appropriés de ces itinéraires.

Article 4

Désignation des compagnies aériennes

1) Chaque partie contractante a le droit de notifier par écrit à l'autre partie contractante la désignation d'une ou de plusieurs compagnies aériennes à l'effet d'exploiter les lignes aériennes convenues sur les itinéraires définis.

2) A la réception de cette notification, l'autre partie contractante doit, sans délai et sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de cet article, délivrer à la compagnie ou aux compagnies aériennes désignées les autorisations d'exploitation nécessaires.

3) Les autorités aéronautiques auprès de l'une des parties contractantes peuvent réquérir de la compagnie/ des compagnies aériennes désignées par l'autre partie contractante, la preuve qu'elles remplissent les conditions prévues par les lois et les règles appliquées normalement par ces autorités à l'exploitation des lignes aériennes internationales, à condition que ces lois et règles soient conformes aux dispositions de la convention.

4) Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser l'octroi d'autorisations d'exploitation citées à l'alinéa 2 de cet article ou d'imposer ce qu'elle juge nécessaire à l'activité de la compagnie désignée lors de l'exercice des droits définis à l'article 3 de cet accord et ce, dans tous les cas où l'une des parties contractantes n'est pas convaincue qu'une partie importante de la propriété de cette compagnie et de son administration effective soit détenue par l'autre partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants.

5) La compagnie/ les compagnies désignées pour lesquelles des autorisations d'exploitation ont été délivrées à cet effet peuvent commencer, à tout moment, l'exploitation des lignes aériennes convenues, à condition que les tarifs appliqués conformément aux dispositions de l'article 9 de cet accord soient en vigueur pour lesdites lignes.

6) Les compagnies désignées par l'une des parties contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable dans le but de tirer profit des potentialités réciproques pour l'exploitation des lignes convenues.

Article 5

Annulation ou suspension des autorisations d'exploitation

1) Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'annuler les autorisations d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits, définis à l'article 3 de cet accord, par une compagnie de transport aérien désignée par l'autre partie contractante, ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses droits **et ce, dans les cas suivants** :

a) au cas où elle n'est pas convaincue qu'une partie importante de la propriété de cette compagnie et de son administration effective n'est pas détenue par la partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants ;

b) au cas où ladite compagnie ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur auprès de la partie contractante ayant accordé ces droits ;

c) au cas où ladite compagnie n'assure pas l'exploitation conformément aux conditions prévues par cet accord.

2) L'annulation, la suspension ou l'imposition de conditions prévues à l'alinéa premier de cet article, n'intervient qu'après concertation avec l'autre partie contractante, à moins que la nécessité ne requiert d'y procéder immédiatement pour empêcher la poursuite de la violation des lois et règlements.

Article 6

Exonération des droits de douane et autres

1) Les avions utilisés dans les lignes internationales par une compagnie/ des compagnies de transport désignées par l'une des parties contractantes ainsi que leur approvisionnement en carburant, lubrifiants, pièces de rechange et équipements ordinaires et les provisions d'avions (y compris les aliments, les boissons et tabacs), à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante à bord d'avions de ladite compagnie/ desdites compagnies, sont exonérés de tous les droits de douane et d'autres impôts et taxes similaires sur le territoire de l'autre partie contractante, à condition que les objets sus-cités demeurent à bord de l'avion.

2 A l'exception des rémunérations pour les services fournis aux avions, sont exonérés des droits de douane et autres impôts et taxes similaires ce qui suit :

a) Les provisions d'avion chargées à bord de l'avion sur le territoire d'une partie contractante et dans les limites autorisées par les autorités de ladite partie, pour la consommation à bord de l'avion utilisé sur les lignes internationales de l'autre partie contractante.

b) Les pièces de rechange introduites sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des avions utilisés par la compagnie/ les compagnies de transport aérien désignées par l'autre partie contractante sur des lignes aériennes internationales.

c) Les fournitures en carburant et lubrifiants approvisionnant les avions utilisés par la compagnie/ les compagnies désignées par l'autre partie contractante sur des lignes internationales, même si ces fournitures sont utilisées sur une partie du vol effectuée à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante, où elles ont été effectivement prises.

3) Le débarquement et le déchargement d'équipements ordinaires ainsi que les approvisionnements en carburant, lubrifiants, les provisions et pièces de rechange se trouvant à bord des avions d'une compagnie de l'une des parties contractantes et utilisés dans le trafic aérien international sur le territoire de l'autre partie contractante, ne peuvent être effectués qu'avec l'accord des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils sont mis sous le contrôle des autorités de cette partie jusqu'à leur réexportation.

Les autorités douanières peuvent mettre les provisions prévues aux alinéas a, b et c et au troisième paragraphe, sous leur supervision et leur contrôle.

Article 7

Principes régissant l'exploitation des lignes convenues

1 — Les compagnies désignées qui exploitent un itinéraire indiqué à l'annexe ci-jointe doivent mettre en place un coefficient approprié en relation avec les besoins du trafic aérien international de passagers, de cargo et de courrier en provenance et à destination du territoire de l'une des parties contractantes en direction du territoire de l'autre partie.

2 — La compagnie/ les compagnies aériennes désignées par l'une des parties contractantes peuvent, dans les limites du volume total prévu à l'alinéa premier de cet article, commencer le trafic aérien entre les territoires d'autres pays se situant sur les itinéraires désignés et le territoire de l'autre partie contractante, tout en tenant compte des services locaux et régionaux.

3 — Pour mettre en œuvre les dispositions du présent article, les compagnies désignées par les parties contractantes se concertent entre elles, au moment opportun, sur le programme d'exploitation qui comprend le nombre de vols, le type d'avions mis en exploitation, leurs caractéristiques commerciales, les jours et les horaires d'exploitation.

4 — Le contenu convenu entre les compagnies désignées est soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes trente (30) jours avant la date prévue pour sa mise en application. Dans des cas spécifiques, ce délai peut être réduit avec le consentement de ces autorités.

5 — Si les compagnies désignées ne se mettent pas d'accord sur le programme sus-indiqué, les autorités de l'aviation civile des parties contractantes doivent résoudre ce différend.

6 — Sous réserve des dispositions du présent article, aucun programme ne peut être exécuté sans l'accord des autorités de l'aviation civile des parties contractantes.

Article 8

Taxes aéroportuaires

Chacune des parties contractantes peut imposer ou autoriser l'imposition de taxes raisonnables et équitables en contrepartie de l'utilisation des aéroports et autres facilités aéronautiques par les avions appartenant à l'autre partie contractante, à condition que ces taxes ne soient pas supérieures à celles versées par la compagnie/ les compagnies de transport aérien appartenant à l'autre partie et qui exploitent des lignes aériennes internationales.

Article 9

Tarification

Par le terme "tarification" l'on entend dans les alinéas suivants les prix à verser pour le transport de passagers et de marchandises et les modalités de leur mise en œuvre, y compris les rémunérations et les conditions d'agence et autres services accessoires. La rémunération et les conditions de transport du courrier n'y sont pas incluses.

1 — Les tarifs perçus par la compagnie/ les compagnies de transport aérien appartenant à l'une des parties contractantes de et vers le territoire de l'autre partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables et équitables en tenant compte de tous les facteurs y afférents y compris les coûts d'exploitation, le profit raisonnable et les tarifs des autres compagnies de transport aérien.

2 — Les tarifs indiqués à l'alinéa premier du présent article sont fixés, autant que possible, d'un commun accord entre les compagnies de transport aérien désignées par les parties contractantes après concertation avec les compagnies aériennes qui exploitent la totalité ou une partie des itinéraires définis. Cet accord est conclu autant que possible, conformément aux procédures de l'union des compagnies de transport international pour la fixation des tarifs.

3 — Les tarifs convenus sont soumis aux autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes pour approbation quarante cinq (45) jours au moins avant la date proposée pour leur application. Dans des cas spécifiques, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre lesdites autorités.

4 — La tarification prévue au deuxième alinéa du présent article peut être approuvée par les compagnies désignées par les parties contractantes après concertation avec les autres compagnies exploitant la totalité ou une partie de l'itinéraire. Cet accord peut être obtenu, autant que possible, en se prévalant des règlements en vigueur auprès de l'union internationale de transport aérien pour la fixation des tarifs.

5 — Les tarifs peuvent être expressément approuvés. Si aucune des autorités aéronautiques ne notifie son désaccord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur soumission conformément à l'alinéa 3 de cet article, ces tarifs sont considérés approuvés. Dans des cas spécifiques, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre lesdites autorités. Dans ce cas, toute opposition à la tarification proposée doit intervenir dans moins de trente (30) jours.

6 — A défaut d'accord sur toute tarification conformément à l'alinéa 2 du présent article ou dans le cas où l'une des autorités de l'aviation civile notifie aux autres autorités de l'aviation civile son désaccord sur la tarification convenue en vertu de l'alinéa 4 de cet article, les autorités de l'aviation civile de chacune des parties contractantes doivent d'un commun accord trouver la tarification convenable.

7 — La tarification fixée en vertu des dispositions du présent article demeure en vigueur jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification conformément aux dispositions de cet article.

Article 10

Informations statistiques

Les compagnies de transport aérien appartenant à l'une des parties contractantes doivent fournir aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, à la demande de cette dernière, toutes les informations statistiques sur la compagnie désignée, lesquelles peuvent être demandées normalement pour le contrôle du chargement exposé par la compagnie désignée par la première partie contractante sur les lignes convenues entre elles. Ces statistiques doivent englober, autant que possible, les informations nécessaires à quantifier le trafic sur ces lignes ainsi que l'origine du trafic et sa destination finale.

Article 11

Transfert de l'excédent de recettes

Chaque partie contractante octroie à la compagnie/ aux compagnies de l'autre partie contractante le droit de transférer, au taux officiel de change, l'excédent de recettes sur les dépenses courantes sur son territoire relatives au transport de passagers, de marchandises et de courrier.

Le transfert s'effectue selon la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la partie contractante où ces fonds ont été réalisés. En l'absence d'accord entre les parties contractantes sur le transfert, il est procédé à l'application du présent accord.

Article 12

Sécurité aérienne

1 — Conformément à leurs droits et obligations, prévus en vertu des dispositions du droit international, les parties contractantes confirment leurs engagements en matière de protection de l'aviation civile, contre les actes illicites d'intervention, qui font partie intégrante de cet accord et ce, sans restriction à la généralité de leurs droits et obligations dictés par le droit international. Les parties s'engagent à se conformer de manière particulière aux dispositions de la convention relative aux infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la prise illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970 et de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971.

2 — Chacune des parties contractantes s'engage à fournir à l'autre partie contractante, à la demande, l'assistance nécessaire pour empêcher les actes de prise illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, leurs passagers, leurs équipages, les aéroports et les installations de la navigation aérienne et à empêcher toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.

3 — Les parties contractantes s'engagent dans leurs relations réciproques à œuvrer conformément aux dispositions de la sécurité aéronautique décidées par l'organisation de l'aviation civile internationale et contenues dans les annexes de la convention, de manière à ce que ces dispositions de sécurité soient applicables aux parties qui doivent obliger les exploitants des avions immatriculés chez elles, ceux qui ont leur siège principal ou leur lieu de résidence principale sur leurs territoires et les exploitants des aéroports situés sur leurs territoires, d'agir conformément auxdites mesures de la sécurité aéronautique.

4 — Chaque partie contractante approuve l'obligation faite auxdits exploitants de se conformer aux dispositions de sécurité indiquées à l'alinéa 3 de cet article, qui sont requises par l'autre partie quant à l'entrée, la sortie de son territoire ou pendant leur séjour sur celui-ci. Chaque partie contractante doit s'assurer de l'efficacité des mesures prises à l'intérieur de son territoire pour la protection de

l'avion et la fouille des passagers, de l'équipage, des bagages transportés, des valises et marchandises et des hangars des avions, que ce soit avant ou pendant l'embarquement, le chargement et le déchargement. Chaque partie contractante doit accorder un grand intérêt à toute demande de l'autre partie contractante tendant à prendre des mesures de sécurité particulières pour faire face à une menace.

5 — Devant un acte ou une menace d'acte illicite de prise d'avions civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des avions, de leurs passagers, de leur équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, chaque partie contractante s'engage à assister l'autre partie et ce, en facilitant les communications et les autres mesures appropriées pour éliminer immédiatement et en toute sécurité les séquelles de l'incident ou la menace de le commettre.

6 — Au cas où un différend survient au sujet de l'application des mesures relatives à la sécurité de l'aviation civile énoncées aux alinéas précédents, les autorités de l'aviation civile doivent demander des consultations urgentes avec les autorités de l'aviation civile de l'autre partie contractante.

Article 13

Consultations

1 — Dans un esprit de coopération étroite, les autorités de l'aviation civile des deux parties contractantes procèdent de temps à autre à des consultations entre elles dans le but de s'assurer de l'exécution des dispositions et annexes au présent accord et de son respect de manière satisfaisante.

2 — Chacune des parties contractantes peut demander par écrit d'entreprendre des consultations qui commencent dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les parties contractantes ne conviennent de proroger ce délai.

Article 14

Amendement

1 — Si l'une des parties contractantes exprime son intention d'amender une disposition de cet accord, y compris le tableau des itinéraires qui constitue une partie intégrante de celui-ci, elle doit demander la tenue d'une réunion à cet effet dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande par l'échange de notes par voie diplomatique.

2 — Si l'amendement se rapporte aux dispositions de l'accord et non pas au tableau des itinéraires, son approbation par chacune des parties contractantes doit intervenir conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur auprès de chaque partie contractante.

3 — Si l'amendement se limite au tableau des itinéraires annexé, il fera l'objet d'un accord entre les autorités de l'aviation civile des deux parties contractantes.

Article 15

Règlement des différends

1 — Si un différend survient entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de ses annexes, elles doivent tenter de le régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques. A défaut de parvenir à un accord, le différend doit être résolu par les voies diplomatiques.

2 — A défaut de parvenir à un règlement par les négociations, les parties contractantes peuvent convenir de soumettre le différend à une personne ou à un organisme pour se prononcer. A défaut, elles peuvent, à la demande de l'une des parties contractantes, le soumettre à une instance d'arbitrage composée de trois arbitres. Chaque partie contractante désigne l'un des deux, et les deux arbitres désignés conviennent de choisir un troisième arbitre. Chacune des parties contractantes doit désigner son arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une des parties contractantes d'une note de l'autre partie, par voie diplomatique, lui demandant de soumettre le différend à une instance d'arbitrage. La désignation du troisième arbitre doit intervenir dans les soixante (60) jours qui suivent.

Si aucune des parties contractantes n'a pu désigner son arbitre dans le délai prévu ou si le troisième arbitre n'est pas désigné également dans le délai prévu, le président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une des parties contractantes, procéder à la désignation d'un ou de deux arbitres, selon le cas.

Dans un tel cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un pays tiers et présider l'instance d'arbitrage.

Si le président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale est de la nationalité de l'une des parties contractantes, il sera demandé au vice-président ayant la nationalité d'un autre pays, de procéder à ladite désignation.

3 — Les parties contractantes s'engagent à exécuter toute décision rendue conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

4 — Les parties contractantes supportent, à parts égales, les frais de l'instance d'arbitrage.

Article 16

Reconnaissance des certificats et autorisations

Les certificats de navigabilité, de capacité et de validité délivrés ou renouvelés par l'une des parties contractantes et qui demeurent en vigueur, sont considérés valides pour l'autre partie contractante en vue de l'exploitation de services aériens prévus sur les itinéraires définis.

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser la validité des certificats accordés à ses ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 17

Enregistrement de l'accord

Le présent accord et tout amendement qui y sera apporté seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 18

Conformité avec les conventions multilatérales

En cas de conclusion d'un traité multilatéral ou d'une convention sur le transport aérien, leurs dispositions s'appliquent aux parties contractantes. Cette convention sera amendée de manière à être conforme avec les dispositions dudit traité ou de ladite convention.

Article 19

Représentation des compagnies aériennes

Les parties contractantes autorisent les compagnies désignées par l'autre partie contractante à maintenir, sur le territoire de l'autre partie, les employés et les responsables parmi les personnels administratifs et techniques pour assurer le suivi de l'activité de ses services aériens et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le travail auprès de l'autre partie contractante.

Article 20

Application des lois et règlements

1 — Les lois et règlements de chacune des parties contractantes relatifs à l'arrivée et au départ des passagers, des équipages d'avions et marchandises et, particulièrement les règlements afférents aux passeports, à la douane, à la monnaie en circulation, aux mesures médicales et de mise en quarantaine s'appliquent à l'arrivée ou au départ du territoire de la partie contractante aux passagers, équipages d'avions et marchandises à bord des appareils appartenant à la compagnie de transport aérien désignée par l'autre partie.

2 — Les lois et règlements en vigueur auprès de l'une des parties contractantes s'appliquent à l'arrivée et au départ des avions en service sur les lignes aériennes internationales et à l'exploitation et à la navigation des avions durant la présence des avions de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 21

Expiration de l'accord

Chacune des parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification doit être transmise en même temps à l'organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, il est mis un terme à l'accord après l'expiration de douze (12) mois à compter de la date de réception par l'autre partie contractante de la notification, à moins qu'elles ne conviennent de retirer cette notification avant la fin de cette période. Si l'autre partie contractante ne reconnaît pas avoir reçu la notification, elle est considérée l'avoir reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 22

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur après sa ratification par les parties contractantes conformément aux procédures légales propres à chacune d'elles.

Fait à Alger, le lundi 16 février 1998, en deux exemplaires originaux, en langue arabe et ayant tous deux force de titre original. Un exemplaire a été remis à chaque partie pour application.

De ce qui précède, les plénipotentiaires des parties ont signé le présent accord.

Pour le Gouvernement de
la République algérienne
démocratique et populaire

Sid Ahmed BOULIL

Ministre des transports

Pour le Gouvernement de
l'Etat du Qatar

Ahmed Ben Nacer Ben Falah
Al Thani

Ministre des communications
et des transports

ANNEXE 1

Tableau des itinéraires

1 — Itinéraires aériens que la compagnie/ les compagnies de transport aérien, désignées par le Gouvernement de l'Etat du Qatar, peuvent exploiter dans les deux sens :

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Algérie	Points au delà
Doha	Tunis-Damas Le Caire Amman Jeddah	Alger	Maroc Mauritanie Dakar

2 — Itinéraires aériens que la compagnie/ les compagnies de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent exploiter dans les deux sens :

Points de départ	Points intermédiaires	Points au Qatar	Points au delà
Tout point en Algérie	Tunis-Le Caire Beyrouth et deux points à préciser ultérieurement	Doha	Bombay Karachi un point à préciser ultérieurement

3 — La compagnie/ les compagnies de transport aérien désignées par les parties contractantes ont le droit, lors de chaque vol ou de tous les vols, de ne pas atterrir à tout point ou à tous les points intermédiaires ou au-delà des itinéraires fixés.

4 — Les compagnies de transport aérien désignées par les parties contractantes ont le droit de transporter en cinquième liberté sur tous les points intermédiaires et les points situés au delà, et ce, après concertation entre les transporteurs nationaux des parties.